

**Conseil économique et social**Distr.: Limitée
20 avril 2006Français
Original: Anglais**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale**

Quinzième session

Vienne 24-28 avril 2006

Point 9 de l'ordre du jour provisoire*

Gestion stratégique et questions relatives au programme**Autriche**, Bulgarie, Égypte, États-Unis d'Amérique, Japon, Maroc, Roumanie
et Turquie: projet de résolution**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après pour adoption par l'Assemblée générale:

**Renforcement du Programme des Nations Unies pour la
prévention du crime et la justice pénale et du rôle de la
Commission pour la prévention du crime et la justice
pénale en tant qu'organe directeur du Programme**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, dans laquelle elle a adopté la déclaration de principes et le programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et conformément à laquelle le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale¹ a été renommé Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et est devenu partie intégrante du Programme,

Rappelant également sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, dans laquelle elle a décidé que, jusqu'à ce que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en décide autrement, le

* E/CN.15/2006/1.

** Au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne.

¹ Voir résolution 1086 B (XXXIX) du Conseil économique et social.



compte visé à l'article 30 de la Convention² serait administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant en outre sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, dans laquelle elle a décidé que, jusqu'à ce que la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption en décide autrement, le compte visé à l'article 62 de la Convention³ serait administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Prenant note de la circulaire du Secrétaire général du 15 mars 2004⁴ sur l'organisation de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, par laquelle le Secrétaire général décidait de créer l'Office pour permettre à l'Organisation d'exécuter de manière intégrée ses programmes de lutte contre la drogue et le crime et de confier au Directeur exécutif la responsabilité de toutes les activités de l'Office et de son administration,

Considérant que, depuis l'exercice biennal 2004-2005, il existe un budget consolidé de l'Office comprenant les budgets pour ses programmes de lutte contre la drogue et le crime,

Considérant également que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale fait déjà part de ses vues et donne des orientations sur le plan-programme biennal et les priorités proposés pour le programme de lutte contre le crime, document à partir duquel est élaboré le projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant et dont la partie explicative est ultérieurement examinée par la Commission,

Notant la délégation de pouvoir du Secrétaire général au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne pour la gestion du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Considérant qu'il serait opportun d'accorder à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale les mêmes pouvoirs par rapport au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale que ceux que la Commission des stupéfiants détient par rapport au Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

1. *Autorise* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en tant que principal organe de décision de l'ONU dans ces domaines, à approuver, sur la base des propositions du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris son budget des dépenses d'administration et d'appui au programme autres que les dépenses imputées au budget ordinaire de l'Organisation, sans préjudice des pouvoirs de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tels qu'ils sont prévus dans cette Convention⁵, et des pouvoirs de la

² Résolution 55/25, annexe I.

³ Résolution 58/4, annexe.

⁴ ST/SGB/2004/6.

⁵ Résolution 55/25, annexe I.

Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tels qu'ils sont prévus dans cette Convention⁶;

2. *Demande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de faire un rapport au Conseil économique et social, en 2007, sur la manière dont elle prévoit de remplir ces fonctions administratives et financières;

3. *Demande* au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ses commentaires et recommandations sur le budget biennal consolidé pour l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

4. *Demande* au Secrétaire général de promulguer des règles de gestion financière du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale conformes au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et fondées sur les règles de gestion financière applicables au Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

⁶ Résolution 58/4, annexe.